



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de parc photovoltaïque au sol,  
lieu-dit « Défends du Bon Peou »  
Les Omergues (04)**

n°Garance – 2020 - 2733

n° MRAe – 2020APPACA58

# Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site « Défends du Bon Péou » situé sur le territoire de la commune des Omergues (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société Sun'R.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier d'autorisation environnementale unique ;
- un dossier de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 décembre 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 26 octobre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 20 novembre 2020 ;
- par courriel du 29 octobre 2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 novembre 2020.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

<sup>1</sup> ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés.....	9
1.6.1. <i>Justification des choix et étude de solutions de substitution.....</i>	9
1.6.2. <i>Effets cumulés et cumulatifs.....</i>	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	10
2.1. Paysage.....	10
2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000.....	11
2.3. Risque feu de forêt.....	12
2.4. Réduction des émissions des GES et lutte contre le changement climatique.....	13

## Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site des « *Défends du Bon Péou* » se trouve sur le territoire de la commune des Omergues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le site du projet s'implante au sein d'une friche sylvicole, sur une parcelle ayant fait l'objet précédemment d'une coupe sylvicole, puis d'une exploitation pour l'agriculture. Cette activité ayant pris fin en 2006, les parcelles constituent depuis une friche agricole caractérisée par un milieu ouvert où la végétation spontanée se développe.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol permettant d'assurer une puissance de 4,99 MWc<sup>2</sup> sur une emprise totale de 6,16 ha.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la prise en compte du paysage et de la biodiversité, le projet étant situé sur les contreforts de la montagne de Lure, secteur qualifié de site remarquable par l'atlas des paysages des Alpes-de-Hautes-Provence.

À cet égard, la MRAe recommande d'affiner l'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les parcs existants et à venir, à l'échelle de ce territoire.

Concernant la biodiversité, la MRAe, au vu des lacunes relevées en matière d'inventaires, recommande :

- d'actualiser par des investigations complémentaires de terrain les inventaires naturalistes afin de préciser les enjeux et d'apprécier l'incidence du projet ;
- d'intégrer dans le projet et son étude d'impact l'accès au parc, le raccordement au réseau électrique, ainsi que les obligations légales de débroussaillage (OLD) et le cas échéant, de requalifier les impacts induits.

<sup>2</sup> MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale.

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société Sun'R, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site des « Defends du Bon Peou », sur le territoire de la commune des Omergues (superficie d'environ 34 km<sup>2</sup> et population de 130 habitants – INSEE 2017) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le site du projet est localisé dans la partie sud de la commune, à environ 4,5 km au sud-ouest du bourg, sur les contreforts de la Montagne de Lure. Ce parc s'installe sur une partie sommitale de la pente sud du Puech (1 240 m NGF), et présente une pente d'environ 11 %.

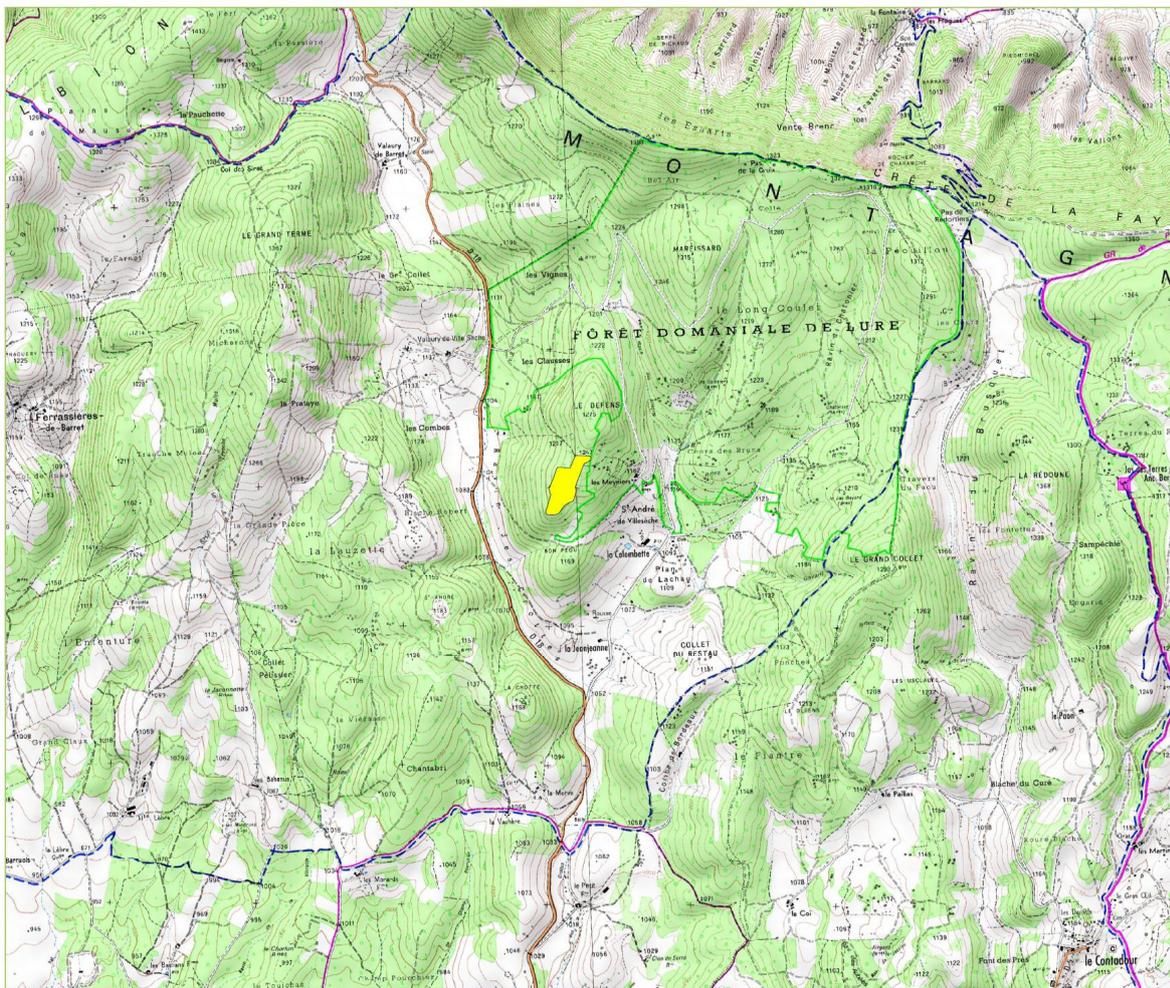
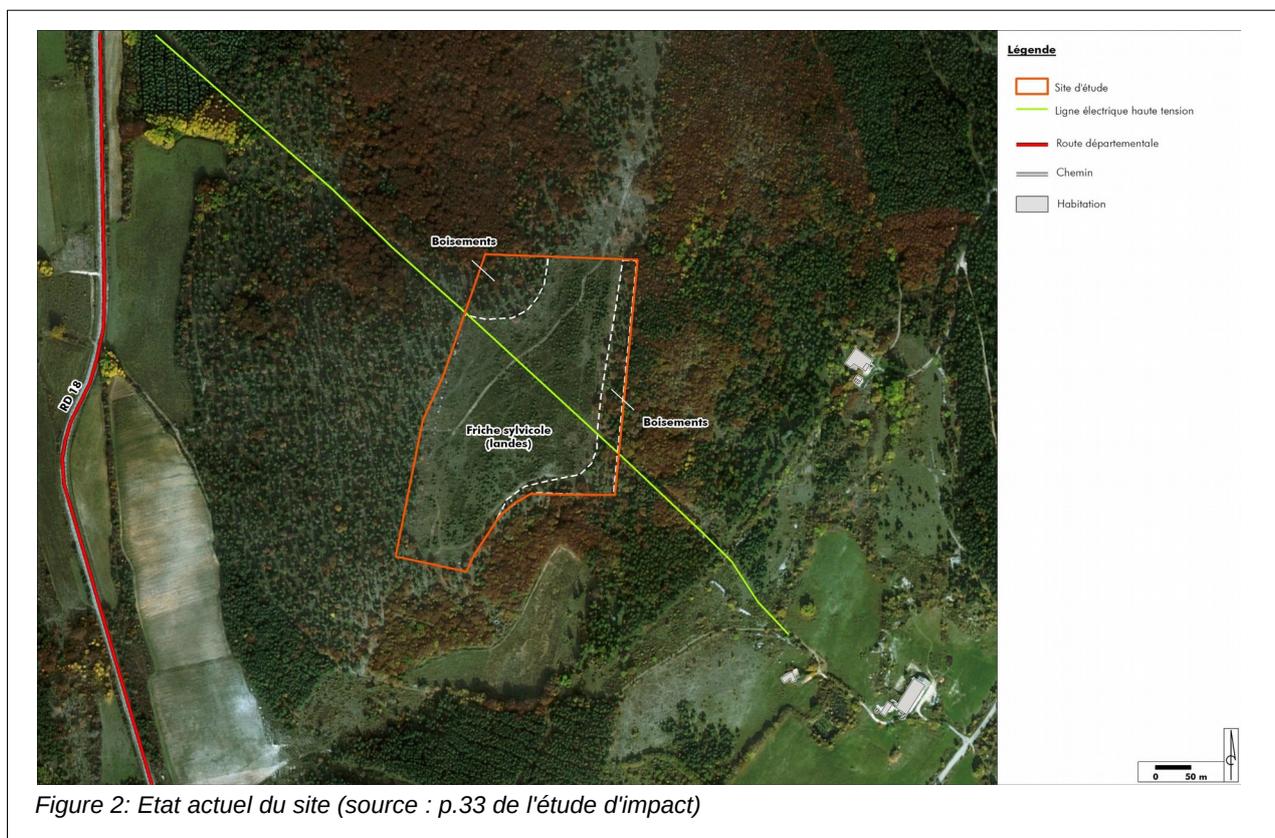


Figure 1 : Plan de situation (source : p.18 de l'étude d'impact)

Le site du projet se localise dans un espace naturel boisé entrecoupé par des pistes d'exploitation sylvicole. Bien que localisé dans un secteur rural peu habité, quelques habitations sont identifiées à l'est du site. Les terrains concernés ont fait l'objet d'une coupe sylvicole, puis d'une convention pour exploitation agricole qui a pris fin en 2006. Depuis, ce site inutilisé est devenu une friche agricole d'une superficie de 7 ha.



## 1.2. Description du projet

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques installés sur des structures porteuses fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, au sein d'une surface clôturée de 6,16 ha. D'une puissance totale d'environ 5 MWc, ce projet est composé de 16 000 panneaux d'environ 310 Wc unitaire. Il comprend également l'installation :

- de trois locaux techniques (abritant les onduleurs, transformateurs et matériel de maintenance),
- d'un poste de livraison,
- de pistes intérieures d'une largeur de cinq mètres permettant la circulation dans la centrale solaire,
- de deux aires de retournement de 25 m de diamètre,
- d'une citerne afin d'assurer la lutte contre l'incendie,
- d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire d'environ 1 230 m, pour assurer la sécurité du site.

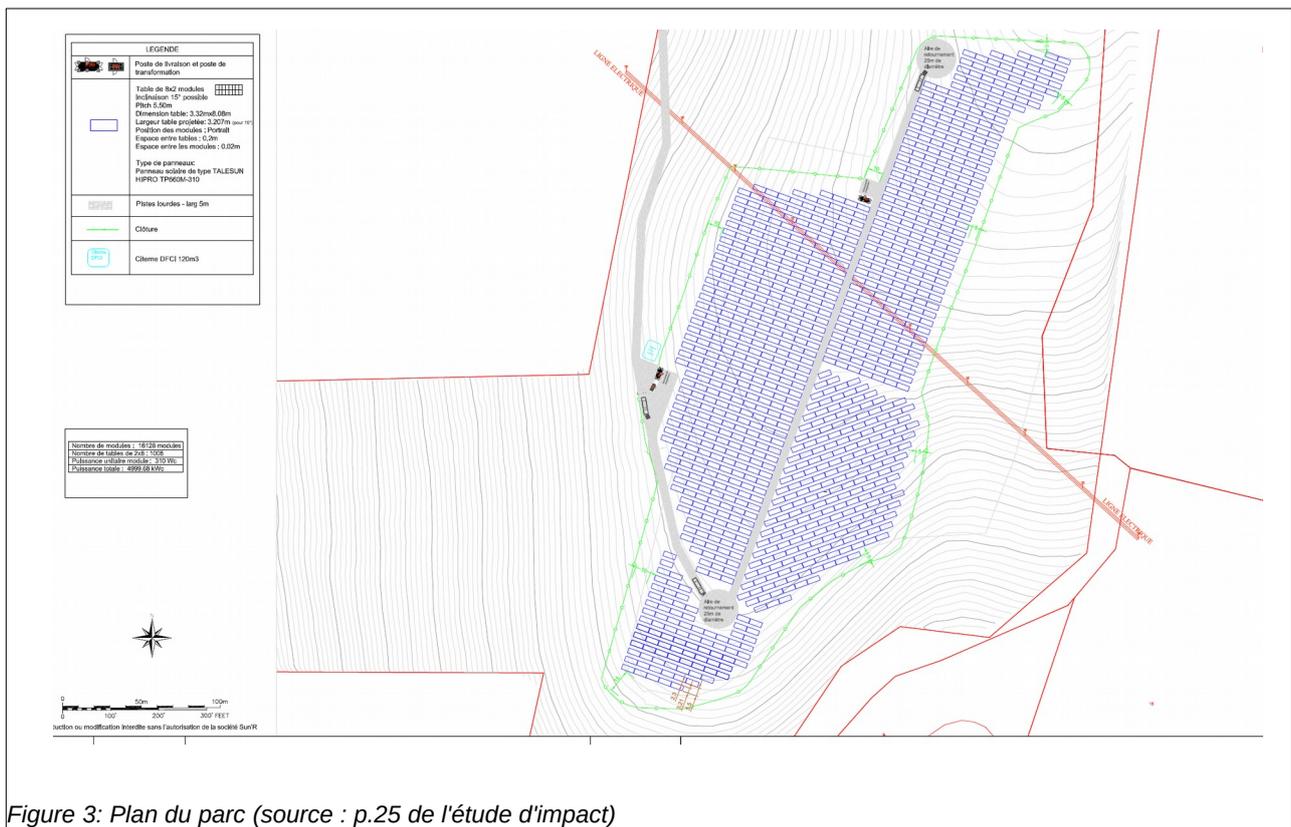


Figure 3: Plan du parc (source : p.25 de l'étude d'impact)

La durée des travaux d'installation du parc est de 4 à 6 mois. Le parc a une durée de vie programmée d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation...).

L'accès au site se fera par les infrastructures existantes (RD 18 et piste ONF<sup>3</sup>)

### 1.3. Procédures

#### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 17 décembre 2019 dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Office national des forêts

### **1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public**

Le projet relève des procédures suivantes :

- autorisation de permis de construire ;
- déclaration loi sur l'eau (au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau<sup>4</sup> : rejet d'eau pluviale dans un bassin versant naturel supérieur à 1 ha.

Les boisements observés sur le site d'étude ayant moins de trente ans, le projet de parc photovoltaïque n'est pas soumis à une demande de défrichement selon le dossier. Cependant, compte tenu de la création d'une partie de la piste d'accès au site (environ 400 m), l'absence de demande de défrichement dans le dossier doit être justifiée.

### **1.4. Enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation des paysages identitaires de la montagne de la Lure, l'insertion paysagère du projet et la prise en compte de ses impacts visuels potentiels ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques sur le site du projet et à ses abords ;
- la prise en compte des risques du feu de forêt, lié à la proximité du massif boisé, afin notamment de limiter les risques de départ de feu induits par les travaux d'installation ou d'exploitation.

### **1.5. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article L.122-1-III-5° du code de l'environnement prévoit que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe relève que le projet n'est pas évalué dans son ensemble :

- Le raccordement n'est pas intégré au projet. L'ensemble des travaux de raccordement au réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le dossier précise qu'une étude détaillée de l'ouvrage de raccordement sera engagée par le gestionnaire du réseau de distribution après l'obtention du permis de construire du parc.
- Les surfaces de piste à élargir et à créer, sont absentes du périmètre du projet (cf. figure 3 ci-dessus). À l'extérieur de l'emprise clôturée du projet de parc, un linéaire de pistes d'accès au site (piste ONF) d'environ 1 km, est défini et visible sur le plan masse du projet. Cependant, cette piste nécessite d'être débroussaillée et décapée sur cinq mètres de large, et l'étude précise que 400 mètres linéaires de nouvelle piste seront également aménagés par la commune, afin de desservir une « *zone sylvo-pastorale* » selon le dossier. La mise au gabarit, l'empierrement et « l'obligation légale de débroussaillage (OLD)<sup>5</sup> » qui vont s'y

<sup>4</sup> Codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

appliquer, devraient être intégrés au projet et à son étude d'impact, dans la mesure où la justification de cette extension est la desserte du parc photovoltaïque.

- De même, les périmètres des OLD liées au périmètre du parc photovoltaïque, ne sont pas intégrées au projet.

La MRAe considère que le parc, sa ligne de raccordement, les pistes d'accès et les OLD constituent un même projet et qu'il convient, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité.

***La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique externe du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux), ainsi que l'ensemble des surfaces concernées par la piste d'accès, les zones de débroussaillage (OLD), et de reprendre l'analyse des incidences environnementales en conséquence.***

## **1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées et effets cumulés**

### **1.6.1. Justification des choix et étude de solutions de substitution**

La commune des Omergues est soumise à la loi Montagne. À cet égard, la carte communale définit la zone d'étude comme constructible, permettant ainsi la mise en place du parc photovoltaïque.

L'étude d'impact consacre une partie à « *la description des solutions de substitution raisonnables examinées* » (p.105), mais ne s'attache pas à expliquer le choix du site retenu et ne compare pas, sur des critères environnementaux, d'autres solutions de substitutions raisonnables<sup>6</sup> à l'implantation d'un parc au sol en zone naturelle.

***La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site proposé, en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement (paysage, biodiversité, risques ...) dans cette démarche.***

### **1.6.2. Effets cumulés et cumulatifs**

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit comprendre une analyse « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, susceptibles d'être touchées* »<sup>7</sup>. Il est attendu que cette analyse soit réalisée en particulier sur les milieux naturels, le paysage et le risque incendie, mais aussi sur les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux.

<sup>5</sup> Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

<sup>6</sup> Codifiée à l'article R.122-5-7 du Code de l'Environnement

<sup>7</sup> En référence à l'article R.122-5 paragraphe 5, alinéa e) du code de l'environnement.

Le dossier n'inventorie dans un rayon de 7 km, qu'un seul projet de centrale photovoltaïque dans la commune des Omergues « *projet AMIC* », implanté au sein du même réservoir de biodiversité de type forestier. L'étude d'impact indique que « *Ainsi, de par son envergure ou son occupation au sol, le projet de parc photovoltaïque des Omergues n'est pas de nature à combiner ses effets individuels avec ceux des projets connus* » (EI – p.133). Cette affirmation n'est étayée que par une analyse sommaire des incidences cumulées des deux projets d'installations en termes d'inter-visibilités des installations entre elles et depuis l'axe de communication (RD 18).

La MRAe considère qu'au regard des nombreux parcs photovoltaïques présents ou à venir<sup>8</sup>, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage (artificialisation des sols, fragmentation des milieux), les effets potentiels cumulatifs ne sont pas évalués.

En effet, le dossier ne présente pas dans l'état initial, le bilan des centrales photovoltaïques au sol existantes sur les flancs de la montagne de Lure et sur les communes voisines (Retordiers, Banon, Simiane, Ongles, Fontienne, Cruis...). Aucun élément qualitatif et quantitatif n'est présenté sur les espaces et milieux communs aux différents projets du secteur, alors que la plupart de ces projets se situent dans des secteurs naturels boisés. L'évaluation de la pression sur les écosystèmes et les paysages (mitage, artificialisation) ne permet ainsi pas d'apprécier les impacts déjà générés et la capacité résiduelle des milieux concernés à y faire face.

***La MRAe recommande de revoir l'analyse quantitative et qualitative des effets cumulés et cumulatifs du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, en identifiant les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.***

## **2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet**

### **2.1. Paysage**

Situé sur les contreforts de la montagne de Lure, le projet est concerné par l'entité paysagère « *plateau d'Albion* » de l'atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence<sup>9</sup>. Il est identifié comme monts et plateaux calcaires formant un ensemble de hautes terres dont les vastes horizons tabulaires s'élèvent progressivement vers le nord jusqu'à Lure. Ce parc s'installe sur une partie sommitale de la pente sud du Puech (1 240 m NGF) à l'intérieur d'une zone constituant un secteur encore préservé.

L'atlas des paysages recommande de « *Préserver l'identité des paysages ruraux de la Montagne de Lure* », et s'agissant du plateau d'Albion de « *contrôler et planifier l'implantation et la qualité paysagère des centrales photovoltaïques* ».

Or le volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact n'identifie pas les enjeux majeurs tels que les vues depuis la montagne, le plateau d'Albion, la RD 18 et les sentiers présents autour du site, les enjeux paysagers et les enjeux touristiques de la commune. Il ne présente aucun photomontage et simulation visuelle illustrant des points de vue représentatifs de l'insertion paysagère.

<sup>8</sup> « Ces projets sont repérés lors de l'analyse de l'état initial du site (projets récents ou en cours de construction) ou lors du cadrage préalable (projets engagés) ». Source :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EI\\_Installations-photovolt-au-sol\\_DEF\\_19-04-11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf),

<sup>9</sup> Méthode pour l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages - Unité paysagère n°3

L'impact du projet sur le paysage ne tient pas compte de la topographie du terrain : le parc photovoltaïque risque de se percevoir comme une « pièce rapportée » dans un environnement naturel (tissu forestier). L'implantation (trame des panneaux) et la forme des tracés (clôture et pistes internes) ne prennent pas en compte les structures paysagères majeures, en particulier le relief et les courbes de niveau.

Tel que présentés par l'étude d'impact, les impacts sur le paysage apparaissent donc sous estimés, alors que le projet, de par son étendue, sa géométrie et son artificialité, est susceptible de porter atteinte à l'harmonie et à l'intérêt des vues sur les contreforts de la Montagne de Lure.

**La MRAe recommande de retravailler la forme du projet afin d'améliorer son intégration paysagère au sein de l'espace naturel. Elle recommande d'illustrer les impacts paysagers au moyen d'un cahier de photomontages, de manière à faciliter la lecture, la compréhension et l'appréciation du projet dans le paysage.**

## 2.2. Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000

Le site « *Défends du Bon Péou* », au sein duquel vient s'insérer le projet, est bordé de grands espaces naturels peu anthropisés. C'est une zone ouverte au sein d'un milieu fermé, et, de ce fait, un espace de déplacement, de chasse, et d'alimentation pour la faune correspondant à un corridor écologique, contrairement à ce que mentionne l'illustration n°40 (p 56).

La « zone d'étude potentielle (ZIP) » et l'aire d'étude immédiate ne sont pas directement concernées par des périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles. Seules deux ZNIEFF de type II « *Massif de la montagne de la Lure* » et « *Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves* » (cf tableau p.43 de l'étude d'impact) sont situées respectivement à 500 m et 4,3 km du projet.<sup>10</sup>

Au terme de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site, un ensemble d'enjeux ont été hiérarchisés et spatialisés, afin de limiter les impacts du projet. À cet égard, les zones présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque. Ainsi, la superficie du choix d'implantation a été réduite de 60 % par rapport au site d'étude. (EI – p. 107).

Néanmoins, si le calendrier et la pression d'inventaire du patrimoine naturel relevés dans l'étude d'impact sont globalement satisfaisants, les inventaires, réalisés entre le 7 avril 2015 et le 1er septembre 2015, sont désormais trop anciens (+ de 5 ans) et donc considérés obsolètes et ne permettent pas de confirmer la faiblesse des impacts sur les espèces protégées qui sont relevées comme présentes et/ou nichant (Alouette Lulu et Engoulevent d'Europe) dans la zone d'étude ou à proximité immédiate, et de valider l'absence de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

À cet égard, ils doivent être actualisés par de nouveaux passages et étendus à l'ensemble des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD), à la prolongation du chemin forestier assurant la desserte au site d'étude et aux zones potentielles de passage du raccordement entre le poste de livraison et le réseau public. Par exemple, l'étude d'impact mentionne (p 65) « *l'enjeu principal pour les chiroptères se cantonne au taillis de hêtres, en dehors du site d'étude, très susceptibles de comporter des gîtes* ». Le taillis de hêtres n'est effectivement pas compris dans le périmètre du parc photovoltaïque, mais sera inclus dans la zone soumise aux OLD .

<sup>10</sup> Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

La qualification des impacts cumulés doit être aussi réactualisée, voire étendue selon la capacité de dispersion des espèces présentes sur la zone du projet et susceptibles d'être affectées.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ne sont pas assorties d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de performance et d'indicateurs de suivi.

***Pour assurer la bonne qualité des inventaires, la MRAe recommande de les réactualiser, de les étendre à l'ensemble du projet, notamment les OLD, et de revoir les mesures ERC en conséquence.***

### **Natura 2000**

L'étude d'impact identifie trois sites Natura 2000 situés à proximité du projet :

- à 10 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Montagne de Lure* » (FR9301537)
- à 12 km : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *L'Ouvèze et le Toulourenc* » (FR9301577)
- à 12,5 km : la SIC « *Vachères* » (FR9302008).

Il est dès lors procédé à une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle conclut à juste titre que « *le parc photovoltaïque Défends du Bon Peou n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 concernés* ».

### **2.3. Risque feu de forêt**

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques et l'étude d'impact identifie correctement l'ensemble des aléas susceptibles de concerner le projet.

Néanmoins, le risque d'incendies de forêts semble sous évalué. L'étude d'impact présente un risque d'incendies de forêts caractérisé de « moyen » ou de « modéré » (p.35 à 37 - EI).

Or, la caractérisation de l'aléa d'incendies de forêts réalisé dans le cadre du porter-à-connaissances du 12 février 2020<sup>11</sup> présente un aléa d'incendies de forêts « élevé » à « très élevé » au droit de l'implantation du projet mais également tout autour, le site étant entouré essentiellement de boisements. Ainsi, de par sa position très isolée et la nature de ses installations, le projet est à la fois vulnérable au risque feux de forêt, mais également peut contribuer à aggraver ce risque.

S'agissant des préconisations du service départemental d'incendie et de secours, l'étude d'impact considère que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la gestion du risque incendie ont été prises en compte dès la conception du projet (présence de pistes internes, d'une citerne, mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage autour du site et fauche annuelle à l'intérieur du site), ce qui permet, selon celle-ci, d'éviter et réduire la vulnérabilité du site à ce risque.

Cependant, l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence demande un débroussaillage éliminant toute végétation sur une profondeur de 50 mètres autour du site et de cinq mètres de part et d'autre des voies d'accès. La MRAe a déjà souligné (paragraphe 1.5.) que le débroussaillage tel que décrit dans l'étude d'impact, ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 applicable au projet, dans la mesure où la voie d'accès n'est pas prise en compte.

<sup>11</sup> En application des articles L.121-1 et R\* 121-1 du code de l'urbanisme

Enfin, la mesure liée à l'entretien du parc par une seule fauche annuelle tardive à partir d'octobre (mesure R2) pose la question de la compatibilité avec le risque d'incendie, la reprise printanière de la végétation pouvant aboutir à une augmentation de la masse de matière combustible en période estivale.

#### **2.4. Réduction des émissions des GES et lutte contre le changement climatique**

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de part sa nature s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et régionales et donc de fait dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Le dossier indique, dans l'analyse des incidences que le parc, avec une puissance installée de 5 MWc permet « d'éviter l'émission de près de 2 700 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ».

Ce calcul mériterait d'être explicité. En effet, le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet permettant de quantifier l'émission CO<sub>2</sub> pour chacune des étapes du cycle de vie d'un parc, à savoir : les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier), d'exploitation (intégrant la maintenance et l'entretien du parc) et de démantèlement (y compris le recyclage des panneaux photovoltaïques).